

## Informations de base

2022/0400(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Directive

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

### Subject

4.10.04 Egalité des genres  
4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes

### Priorités législatives

[Déclaration commune 2022](#)  
[Déclaration commune 2023-24](#)

Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement européen

### Commissions conjointes compétentes au fond

**EMPL** Emploi et affaires sociales

**FEMM** Droits de la femme et égalité des genres

### Rapporteur(e)

ANGEL Marc (S&D)

PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)

Rapporteur(e) fictif/fictive

ESTARÀS FERRAGUT Rosa (EPP)

OHLSSON Carina (S&D)

ORVILLE Max (Renew)

TOLLERET Irène (Renew)

FRANZ Romeo (Greens /EFA)

PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA)

DE LA PISA CARRIÓN Margarita (ECR)

REIL Guido (ID)

GUSMÃO José (The Left)

RODRÍGUEZ PALOP Eugenia (The Left)




### Date de nomination

19/06/2023




19/06/2023

Date de

	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	KUHNKE Alice (Greens/EFA)	28/06/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs	DALLI Helena	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0688 	Résumé
15/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
07/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
07/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0354/2023	Résumé
20/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
23/11/2023	Résultat du vote au parlement		
23/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.960 GEDA/A/(2023)007166	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0196/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
07/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
29/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0400(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 157-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ21/9/12285

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE749.992</a>	06/07/2023	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span>	<a href="#">PE751.894</a>	12/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0354/2023</a>	10/11/2023	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE757.960	20/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0196/2024</a>	10/04/2024	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)007166	20/12/2023	
Projet d'acte final		<a href="#">00092/2023/LEX</a>	14/05/2024	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2022)0688</a> 	07/12/2022	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2022)0386</a> 	08/12/2022	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2022)0387</a> 	08/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2024)377</a>	29/07/2024	
<b>Parlements nationaux</b>				
	<a href="#">Parlement</a>			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2022)0688</a>	24/03/2023	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2022)0688</a>	05/04/2023	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2022)0688</a>	15/09/2023	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	<a href="#">N9-0015/2023</a> <a href="#">JO C 064 21.02.2023, p. 0046</a>	21/02/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES5875/2022</a>	22/03/2023	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	19/06/2024
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

<a href="#">Directive 2024/1500</a> <a href="#">JO OJ L 29.05.2024</a>	<a href="#">Résumé</a>
---	------------------------

## Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

2022/0400(COD) - 07/12/2022 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir des normes contraignantes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, y compris de travail indépendant.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : les **organismes pour l'égalité de traitement** jouent un rôle fondamental dans l'architecture de l'UE en matière de lutte contre la discrimination.

La [directive 2006/54/CE](#) interdit la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'emploi et au travail, y compris la promotion, et à la formation professionnelle, les conditions de travail, y compris les rémunérations, et les régimes professionnels de sécurité sociale. La [directive 2010/41/UE](#) interdit la discrimination entre les hommes et les femmes exerçant une activité indépendante.

Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE définissent les compétences des organismes pour l'égalité de traitement, lesquelles consistent à : i) apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination; ii) procéder à des études indépendantes concernant les discriminations; iii) publier des rapports indépendants et à formuler des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations; iv) échanger les informations disponibles avec des organismes européens homologues.

Les actuelles directives de l'UE sur l'égalité **ne contiennent pas de dispositions sur la structure et le fonctionnement réels des organismes pour l'égalité de traitement**; elles se limitent à exiger que ces derniers soient dotés de certaines compétences minimales et qu'ils agissent en toute indépendance dans l'exercice de celles-ci. En raison du large pouvoir d'appréciation laissé aux États membres dans la mise en œuvre de ces dispositions, il existe des **différences considérables** entre les organismes pour l'égalité de traitement d'un État membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur mandat, leurs pouvoirs, leurs dirigeants, leur indépendance, leurs ressources, leur accessibilité et leur efficacité.

Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent déployer leur plein potentiel, contribuer efficacement à faire respecter toutes les directives sur l'égalité et faciliter l'accès à la justice des victimes de discrimination, la Commission a adopté en 2018 une recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement. Toutefois, la recommandation n'a pas suffi, la plupart des difficultés auxquelles la recommandation visait à remédier restant bien présentes.

Par conséquent, la Commission propose des **règles contraignantes** pour renforcer le rôle et l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement. Le Parlement européen et le Conseil se sont déclarés favorables à l'adoption de nouvelles règles visant à renforcer les organismes pour l'égalité de traitement.

CONTENU : la proposition de directive vise à **fixer des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement**, portant sur leur mandat, leurs missions, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, de sorte qu'ils puissent, aux côtés d'autres acteurs:

- contribuer efficacement à faire respecter la directive 2006/54/CE, y compris les dispositions de la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et la directive 2010/41/UE;
- aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice; et
- promouvoir l'égalité de traitement et prévenir la discrimination.

Concrètement, la proposition :

- prévoit la **désignation** d'un ou de plusieurs organismes pour l'égalité de traitement par les États membres afin de lutter contre la discrimination relevant du champ d'application des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;
- établit une **obligation générale d'indépendance** pour les organismes pour l'égalité de traitement. Les exigences spécifiques qui garantissent cette indépendance concernent la structure juridique, l'obligation de rendre des comptes, le budget, les effectifs et les questions organisationnelles des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que les règles applicables à leur personnel et à leur direction;
- établit une obligation générale pour les États membres de doter les organismes pour l'égalité de traitement de **ressources suffisantes** pour s'acquitter de l'ensemble de leurs missions et exercer toutes leurs compétences de manière efficace;
- clarifie le **rôle** des organismes pour l'égalité de traitement dans la promotion de l'égalité de traitement et dans la prévention de la discrimination;
- précise la manière dont les organismes pour l'égalité de traitement sont tenus **d'aider les victimes** après réception de leur plainte en leur fournissant des informations sur le cadre juridique, les voies de recours disponibles, les services qu'ils proposent, les règles de confidentialité applicables, la protection des données à caractère personnel et les possibilités d'obtenir un soutien psychologique;
- impose aux États membres de prévoir la possibilité d'un **règlement à l'amiable des litiges**, dirigé par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée existante, si toutes les parties marquent leur accord pour entamer une telle procédure;
- permet aux organismes pour l'égalité de traitement **d'enquêter** sur d'éventuels cas de discrimination et d'émettre un **avis motivé** (non contraignant) ou d'adopter une **décision** (contraignante), à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative;
- confère aux organismes pour l'égalité de traitement le **pouvoir d'agir en justice** afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;
- exige **l'accessibilité** de tous les services ainsi que la mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées;
- veille à faire en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement soient **régulièrement consultés** par le gouvernement et d'autres institutions publiques en ce qui concerne les politiques publiques comportant des aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination;
- prévoit que les organismes pour l'égalité de traitement i) sont tenus de **collecter des données** sur leurs propres activités, ii) sont habilités à procéder à des études, et iii) ont la possibilité de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité effectuée par d'autres entités publiques ou privées;
- veille à ce que les organismes pour l'égalité de traitement procèdent à une planification régulière et **rendent compte** publiquement de leurs travaux et de la situation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

# Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

2022/0400(COD) - 29/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : garantir le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement selon des normes minimales, en vue d'améliorer leur efficacité et d'assurer leur indépendance, de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.

CONTENU : les organismes pour l'égalité de traitement ont été créés pour promouvoir l'égalité de traitement, lutter contre la discrimination et fournir une assistance aux victimes. La présente directive établit des **exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement** afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil.

Les États membres devront prendre des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement:

- soient **indépendants** et libres de toute influence extérieure;
- disposent des **ressources humaines, techniques et financières** dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions et exercer toutes ses compétences de manière efficace;
- soient habilités à mener des activités visant à **prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement**. Ces activités peuvent notamment consister à promouvoir des mesures positives et l'intégration de la dimension de genre au sein des entités publiques et privées, à fournir à ces entités des formations, des conseils et un appui dans ce domaine, à participer au débat public, à communiquer avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, et à promouvoir l'échange de bonnes pratiques;
- soient en mesure d'apporter une **aide aux victimes**. Les organismes pour l'égalité de traitement pourront recevoir des plaintes pour discrimination. Ils devront apporter une aide aux victimes, en leur fournissant des informations sur le cadre juridique, y compris des conseils adaptés à leur situation spécifique, les services proposés, les voies de recours disponibles, les règles de confidentialité applicables et la protection des données à caractère personnel et la possibilité d'obtenir un soutien psychologique ou autre;
- soient en mesure d'offrir aux parties la possibilité de bénéficier d'une **procédure alternative de règlement de leur litige**;
- puissent mener une **enquête** pour déterminer s'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement;
- aient le droit d'agir dans le cadre de **procédures juridictionnelles** en matière civile et administrative concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

En outre, les États membres devront:

- garantir l'**égalité d'accès** pour tous aux services et aux publications des organismes pour l'égalité de traitement;
- garantir l'**accessibilité** et procéder à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services et des activités des organismes pour l'égalité de traitement;
- veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour **coopérer**, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées;
- mettre en place des procédures pour que le gouvernement et les autorités publiques compétentes **consultent** les organismes pour l'égalité de traitement au sujet de la législation, des politiques, des procédures et des programmes liés aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE, et veiller à ce que les organismes aient le droit de formuler des recommandations sur ces questions, de les publier et de demander un suivi desdites recommandations.

Dans le cadre de l'exercice de suivi et de communication d'informations au titre de la directive, et afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union et d'assurer une plus grande transparence, le Parlement européen pourra inviter chaque année la Commission à examiner les questions concernant le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement désignés en vertu de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.6.2024.

TRANSPOSITION : à partir du 19.6.2026.

# Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

2022/0400(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 116 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

## ***Indépendance***

Les États membres devront :

- prendre des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient indépendants et libres de toute influence extérieure, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions du gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences;
- prévoir des procédures transparentes concernant la sélection, la nomination, la révocation et les conflits d'intérêts potentiels des membres du personnel des organismes pour l'égalité de traitement qui occupent des postes de décision ou de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration;
- veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement mettent en place une structure interne garantissant l'exercice indépendant et, le cas échéant, impartial de leurs compétences.

## ***Sensibilisation, prévention et promotion***

Les organismes pour l'égalité de traitement pourront mener des activités visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement. Ces activités peuvent notamment consister à i) promouvoir des mesures positives et l'intégration de la dimension de genre au sein des entités publiques et privées, ii) fournir à ces entités des formations, des conseils et un appui dans ce domaine, iii) participer au débat public, iv) communiquer avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, et v) promouvoir l'échange de bonnes pratiques. Les situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle pourront être prises en compte.

## ***Aide aux victimes***

Le texte amendé précise que les organismes pour l'égalité de traitement doivent apporter une aide aux victimes, en leur fournissant dans un premier temps des informations sur ce qui suit: a) le cadre juridique, y compris des conseils adaptés à leur situation spécifique; b) les services proposés par les organismes et les aspects procéduraux connexes; c) les voies de recours disponibles, y compris la possibilité d'intenter une action en justice; d) les règles de confidentialité applicables et la protection des données à caractère personnel; et e) la possibilité d'obtenir un soutien psychologique ou autre de la part d'autres organismes ou organisations.

## ***Modes alternatifs de règlement des litiges***

Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être en mesure d'offrir aux parties la possibilité de bénéficier d'une procédure alternative de règlement de leur litige pouvant revêtir différentes formes, telles que la médiation ou la conciliation. L'absence de règlement n'empêchera pas les parties d'exercer leur droit d'agir en justice.

## ***Avis et décisions***

Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités à fournir et consigner leur évaluation de chaque dossier, y compris l'établissement des faits et une conclusion motivée concernant l'existence ou non d'une discrimination. Les États membres détermineront si cela doit être fait au moyen d'avis non contraignants ou de décisions contraignantes.

## ***Actions en justice***

Le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'agir dans le cadre d'une procédure juridictionnelle doit comprendre le droit de présenter des observations à la juridiction, conformément au droit et aux pratiques nationaux. Il doit également comprendre au moins l'un des éléments suivants: a) le droit d'engager une procédure juridictionnelle au nom d'une ou de plusieurs victimes; b) le droit de participer à une procédure juridictionnelle à l'appui d'une ou de plusieurs victimes; ou c) le droit d'engager une procédure juridictionnelle en son nom propre, afin de défendre l'intérêt public.

## ***Accessibilité et aménagements raisonnables pour les personnes handicapées***

Les États membres doivent garantir l'accessibilité et procéder à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services et des activités des organismes pour l'égalité de traitement, y compris l'aide aux victimes,

le traitement des plaintes, les procédures alternatives de règlement des litiges, l'information et les publications, ainsi que les activités de prévention, de promotion et de sensibilisation.

### ***Suivi et communication d'informations***

Au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra établir, au moyen d'un acte d'exécution, une liste d'indicateurs communs concernant le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement désignés en vertu de la directive.

Dans le cadre de l'exercice de suivi et de communication d'informations et afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union et d'assurer une plus grande transparence, le Parlement européen pourra inviter chaque année la Commission à examiner les questions concernant le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement désignés en vertu de la directive. Le Parlement européen pourra exprimer son point de vue dans des résolutions.

## **Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail**

2022/0400(COD) - 10/11/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres ont adopté le rapport présenté conjointement par Marc ANGEL (S&D, LU) et Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

### ***Objet, champ d'application***

La directive doit établir des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur mandat, leurs compétences, leur indépendance et **leur autonomie** de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement consacré dans le traité UE, le traité FUE, la charte des droits fondamentaux.

Lorsque les organismes pour l'égalité de traitement exercent les missions qui leur incombent en vertu de la directive, le principe de l'égalité de traitement devrait s'appliquer **à toutes les personnes dans leur diversité**, indépendamment de leur sexe, de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques de genre.

### ***Désignation des organismes pour l'égalité de traitement***

Les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement :

- soient visibles et sollicités à tous les stades et garantissent une transparence et une responsabilité totales dans le processus lorsqu'il font partie d'organes chargés, au niveau national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes;
- prennent en charge un seul ou plusieurs motifs de discrimination en se concentrant clairement et de manière appropriée sur chacun d'entre eux;
- veillent à la **parité entre les hommes et les femmes** aux postes de direction et d'encadrement supérieur et tiennent compte de la diversité de la société dans son ensemble.

Pour garantir la transparence de ces processus de sélection du personnel, il conviendrait par exemple que les avis de vacance soient publiés et que les experts travaillant avec des groupes exposés à la discrimination soient consultés tout du long de ces processus.

### ***Indépendance***

Les députés ont insisté pour que les organismes pour l'égalité de traitement :

- soient **totalement indépendants, autonomes et libres de toute influence extérieure** dans l'accomplissement de leurs missions, dans la définition de leurs objectifs et de leurs actions;
- ne soient pas créés au sein d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme recevant ou cherchant à recevoir des instructions du gouvernement.

### ***Ressources***

Chaque organisme pour l'égalité de traitement devrait disposer d'une **autonomie budgétaire et financière** et des ressources humaines, matérielles, techniques et financières stables dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions. Leur budget devrait être planifié sur une base pluriannuelle et leurs ressources ajustées à la hausse lorsque leurs compétences sont élargies. Les coûts difficiles à anticiper, tels que les coûts liés aux litiges, devraient être couverts.

### ***Prévention, promotion et sensibilisation***

Les États membres devraient adopter une **stratégie** pour sensibiliser la population en général, sur l'ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes exposées à un risque de discrimination, notamment les jeunes et les familles dans toute leur diversité, ainsi que les groupes exposés à un risque de discrimination, d'une manière et selon des modalités accessibles à tous, aux droits prévus par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et à la façon de les exercer.

Les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir :

- mener des **activités de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement**, assurer leur indépendance lorsqu'ils adoptent une stratégie définissant la manière dont ils prendront part au débat public;
- dispenser des **formations** et fournir des conseils et des orientations aux personnes et aux institutions des secteurs public et privé sur les bonnes pratiques de promotion de l'égalité, d'instauration de conditions d'égalité ainsi que de prévention de la discrimination;
- promouvoir les **devoirs en matière d'égalité**, l'égalité et l'intégration de la dimension de genre ainsi que les actions positives au sein des entités publiques et privées;
- mener des recherches sur la discrimination, y compris la discrimination structurelle ou systémique, ainsi que sur la **discrimination en ligne**, notamment les biais et la discrimination algorithmique.

Les organismes pour l'égalité de traitement devraient communiquer avec les entités publiques et privées, en particulier les inspections du travail, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les groupes exposés à des risques de discrimination, et leur fournir des informations, afin d'assurer une approche intersectionnelle et de lutter contre le sous-signalement.

### ***Aide aux personnes victimes de discrimination***

Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure d'apporter **gratuitement** une aide aux personnes victimes de discrimination et de recevoir des plaintes pour discrimination par tous les moyens possibles, que ce soit oralement, par écrit ou en ligne.

### ***Actions en justice***

Outre le droit d'agir en qualité de partie à une procédure, de présenter des observations à la juridiction ou d'engager une procédure et d'y participer au nom ou à l'appui d'une ou de plusieurs victimes, les organismes devraient également pouvoir **engager une procédure judiciaire en leur nom propre** lorsqu'aucun plaignant individuel n'intente lui-même une action, ou agir en justice en cas de recours collectif.

Les États membres devraient prévoir la possibilité, pour les parties, de recourir à un **mécanisme alternatif de règlement de leurs litiges**, grâce, par exemple, à un processus de conciliation et de médiation pouvant être mené par l'organisme pour l'égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée indépendante existante, non liée aux pouvoirs publics.

### ***Coopération***

Les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient également avoir le droit de coopérer avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les inspections du travail.